

DPO Metz Métropole,
Ville de Metz et CCAS

ARRÊTÉ

portant homologation du téléservice « Guichet unique des autorisations d'urbanisme »

N° 2022 – DSI -11

Le Président de Metz Métropole

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU le Règlement 2016/679 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 imposant, au 1^{er} janvier 2022, aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une téléprocédure pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique ;

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques ;

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018 ;

VU le dossier présenté à la commission d'homologation en date du 7 juillet 2022 et l'avis de celle-ci.

CONSIDERANT que Metz Métropole a élaboré un téléservice dénommé « Guichet unique des autorisations d'urbanisme » ayant pour objet d'assurer la centralisation des demandes en matière d'autorisations d'urbanisme et mutualisé au bénéfice de ses communes membres ;

CONSIDERANT que ce téléservice entre dans le champ de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 nécessitant ainsi une décision d'homologation de sécurité ;

CONSIDERANT que le Président de la Métropole est « autorité d'homologation » au sens du Règlement Général de Sécurité ;

CONSIDERANT que le dossier d'homologation a permis d'identifier les risques, de fixer des objectifs de sécurité et de prendre les mesures de sécurité correspondantes ;

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité permettent de rendre les risques résiduels acceptables.

ARRÊTE :

Article 1 : Le téléservice dénommé « Guichet unique des autorisations d'urbanisme » est homologué et déclaré conforme au Règlement Générale de Sécurité dans sa version 2.0.

Article 2 : La présente homologation est établie pour une durée dont l'échéance est fixée au 30 août 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est rendu accessible aux usagers par mise en ligne sur le portail urbanisme des communes de l'Eurométropole de Metz (<https://urbanisme.eurometropolemetz.eu>)

Article 4 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230109-ARR-DSI11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 9 JAN 2023

Le Président

François GROSDIDIER

Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

